

COM(2025) 722 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

Bruxelles, le 20 novembre 2025
(OR. en)

15747/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0376 (NLE)**

**ECOFIN 1572
UEM 571
FIN 1426
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 722 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 722 final.

p.j.: COM(2025) 722 final



Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 722 final

2025/0376 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France**

{SWD(2025) 378 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la France, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³.
- (2) Le 28 octobre 2025, la France a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la France a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la France en raison de circonstances objectives concernent 24 mesures.
- (4) La France a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables, en raison de difficultés techniques imprévues liées à des projets spécifiques faisant partie des mesures. Cela concerne les mesures C3.I1 Soutien au secteur ferroviaire, C4.I3 Plan

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10162/21 INIT; ST 10162/21 ADD 1 - à l'adresse suivante: [http://register.consilium.europa.eu \(pdf\)](http://register.consilium.europa.eu/pdf).

³ ST 11150/23 INIT; ST 11150/23 ADD 1 REV 2 et rectificatif ST 14651/24 - à l'adresse suivante: [http://register.consilium.europa.eu \(pdf\)](http://register.consilium.europa.eu (pdf)).

de soutien au secteur de l'aéronautique, C9.I3 Rénovation des établissements médico-sociaux, et C10.I1 Industrie zéro fossile. Sur cette base, la France a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de la charge administrative requise pour sa mise en œuvre en la distinguant clairement d'une autre mesure. Il s'agit de la mesure C2.I8 Recyclage et réemploi. Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de la charge administrative requise pour sa mise en œuvre. Il s'agit de la mesure C7.I8 Mise à niveau numérique du système éducatif. Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit supprimée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de la faillite de l'entreprise commune Hyvia. Il s'agit de la mesure C10.I2 PIIEC Hydrogène. Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La France a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable, parce que le niveau d'ambition du dispositif MaPrimeRénov', plus élevé que prévu initialement au moment de la présentation du chapitre REPowerEU en 2023, a entraîné une augmentation du coût unitaire de chaque projet. Il s'agit de la mesure C10.I4 Rénovation énergétique des logements privés avec MaPrimeRénov'. Sur cette base, la France a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) La France a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution plus efficace pour atteindre son ambition initiale. Il s'agit de la mesure C7.I11 Soutien aux filières culturelles et rénovations patrimoniales. Sur cette base, la France a demandé la modification de la mesure susmentionnée. Ces circonstances justifiant une modification de la mesure, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La France a expliqué que 15 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la décision d'exécution du Conseil. Cela concerne les mesures C1.R2 Réforme de la réglementation thermique (RE2020), C2.I7 Modernisation des systèmes de tri, de recyclage et d'élimination des déchets, C2.R2 Loi relative à l'économie circulaire, C3.I3 Mobilités du quotidien: développement des infrastructures de transports en commun, C3.I6 Verdissement des ports, C4.I2 Développer l'hydrogène décarboné, C6.R1 Aspects structurels de la loi de programmation de la recherche, C7.R1 Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), C7.R2 Loi organique Expérimentation, C7.R5 Évaluation de la qualité des dépenses publiques, C7.I1 Numérisation des entreprises, C7.I6 Applications du ministère de l'intérieur, C8.R3 Santé et sécurité au travail, C9.I2 Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins, C10.I3 Rénovation thermique des bâtiments publics. Sur cette base, la France a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la France a demandé à utiliser les ressources ainsi libérées afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la cible C10.I5 Soutien à la demande en véhicules propres. Sur cette base, la France a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure [C3.I2: Soutien à la demande en véhicules propres (plan automobile)] soit relevé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»). Le PRR modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience». L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement nouveaux ou modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut qu'il n'existe aucun risque de préjudice important pour aucune des mesures modifiées. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans une mesure conçue à cet effet et/ou définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation de l'objectif REPowerEU

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (15) La suppression de la cible 10-6 «Véhicules utilitaires légers fonctionnant à l'hydrogène (projet Hyvia)» de l'investissement C10.I2 PIIEC Hydrogène et l'abaissement du niveau de mise en œuvre de l'investissement C10.I1 Industrie zéro fossile sont contrebalancés par l'ajout de la mesure renforcée C10.I5 Soutien à la demande en véhicules propres au titre de REPowerEU. Cette mesure renforcée incluse

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

dans le chapitre REPowerEU relève de manière substantielle le niveau d'ambition de l'investissement «C3.I2 Soutien à la demande en véhicules propres», déjà inclus dans le PRR national , qui soutient à la fois les véhicules hybrides et les véhicules entièrement électriques. La mesure renforcée soutient l'achat de 109 300 véhicules supplémentaires à émissions nulles, électriques ou fonctionnant à l'hydrogène . Les modifications apportées aux mesures dans le cadre de la révision du PRR n'affectent pas l'évaluation dont a fait l'objet le chapitre REPowerEU, qui reste la même.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalent à 49 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 93,4 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition écologique, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien aux objectifs climatiques ne diminue que de 0,5 point de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 26 juin 2023. Cette diminution est le résultat de la revue à la baisse de plusieurs mesures (investissement C3.I1 Soutien au secteur ferroviaire, investissement, C10.I1 Industrie zéro fossile et investissement C10.I2 PIIEC Hydrogène) et de la suppression de l'étiquetage vert de la mesure C9.I3 Rénovation des établissements médico-sociaux, qui est largement compensée par le renforcement de la mesure C10.I5 Soutien à la demande en véhicules propres. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs numériques représentent un montant équivalent à 21,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (19) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition numérique, étant donné que l'enveloppe totale pour les mesures de soutien à la transition numérique ne diminue que de 0,1 point de pourcentage par rapport à l'évaluation modifiée du 26 juin 2023. Cette diminution s'explique par la suppression de l'investissement C7.I8 Mise à niveau numérique du système éducatif. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B),

raisonnable et plausible, est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (21) En ce qui concerne les mesures revues à la baisse dans le PRR révisé, la baisse des coûts estimés est soit proportionnelle à la revue à la baisse des jalons et cibles pertinents, soit fondée sur des méthodes et des pièces justificatives de bonne qualité démontrant que les modifications des coûts sont justifiées, raisonnables et plausibles. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (23) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle français, dont les constatations de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en France.
- (24) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR de la France est globalement adéquat.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (25) La Commission estime que les modifications proposées par la France n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la France en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (26) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>).

Contribution financière

- (27) Le coût total du PRR modifié de la France est estimé à 41 089 518 309 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la France, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la France, devrait être égale à 40 269 973 178 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la France reste inchangée.
- (28) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (29) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la France sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la France est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article 3
Destinataire

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente